

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

votés par l'Assemblée Générale du 05 février 1997 et modifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2007
et celle du 17 mars 2012

Article 1^{er} : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Agir pour l'Environnement

Article 2 : Objet social

L'association Agir pour l'Environnement, a pour objet :

- la protection de l'environnement et des équilibres fondamentaux de la biosphère : espaces naturels, eau, air, sols, paysages et cadre de vie dans une perspective de développement soutenable,
- veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine,
- veiller au respect des réglementations dans le domaine de l'environnement, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie, et œuvrer à leur amélioration,
- la défense, l'information et la sensibilisation des citoyens, consommateurs et usagers dans ces domaines.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 2 rue du Nord, 75018 Paris. Le Conseil d'administration peut le transférer par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur acquittant la cotisation fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Les adhérents participent à l'assemblée générale en élisant des délégués qui les représentent pour déterminer notamment les orientations de l'association et participer aux différents votes de l'assemblée générale. Ils peuvent être présents lors de l'assemblée générale avec voix consultative. Le nombre des délégués est déterminé par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont d'une part les adhérents à jour de cotisation à la date du 31 décembre 2011 et d'autre part les adhérents ayant rendus des services significatifs à l'association ou disposants de compétences particulières. Les membres d'honneur sont à compter du 1^{er} janvier 2012 agréés par le conseil d'administration qui peut statuer lors de chacune de ses réunions. Ils participent à l'assemblée générale avec voie délibérative.

Les modalités d'élections des deux collègues précités sont déterminées par le règlement intérieur. Le nombre des membres d'honneur élus à l'Assemblée générale ordinaire, à l'Assemblée générale extraordinaire et au conseil d'administration ne peut être de moins de 60%.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 20 membres, élus en son sein pour 2 années par l'Assemblée générale et renouvelés par moitié chaque année.

La qualité d'adhérent ou de membre d'honneur se perd par :

- a) la démission
- b) le décès, ou la dissolution dans le cas d'une association
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour

motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Le Conseil d'administration

Les membres élus sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau qui est composé au moins de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) secrétaire
- 3) un(e) trésorier(ère)

Le-La président(e) peut ester en justice sur délibération du Conseil d'administration. Si l'urgence le nécessite, la saisine du juge est validée au conseil d'administration suivant la saisine.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ces administrateurs prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absence non justifiée à trois reprises, le Conseil d'administration peut, après avertissement, désigner un remplaçant provisoire. Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il prépare notamment l'ordre du jour de l'assemblée statutaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend les délégués représentant les adhérents ainsi que les membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-La président(e), assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association (rapport d'activité et d'orientation).

L'Assemblée générale adopte le budget de l'année et approuve les comptes de l'année précédente présentés par le-la trésorier(ère).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, de la moitié des membres du Conseil.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres d'honneurs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Article 11.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- c) du revenu de ses biens
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- e) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver lors de l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification est approuvée sous la même forme.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'objet social de l'association, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Paris le 31 mai 2012

Le Président, Philippe COLOMB